



## Arrêt

**n° 206 835 du 17 juillet 2018**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : 1. X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. HINNEKENS**  
**Louis Pasteurlaan 24**  
**8500 KORTRIJK**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRESIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 avril 2014, par X, X et X, qui déclarent être de nationalité bosniaque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 5 mars 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Aucune des parties n'a demandé, sur la base de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi précitée, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est rejeté.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juillet deux mille dix-huit par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

Mme E. TREFOIS,

Greffier,

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

N. RENIERS